



Le contentieux général devant les tribunaux de commerce en 1990 Des demandes en paiement dans 85% des cas

Jean-Philippe Haehl*, Annie Hamon**, Brigitte Munoz-Perez**

Les tribunaux de commerce sont essentiellement saisis de demandes en paiement. Celles-ci représentent en effet 85% des procédures au fond et en référé introduites en 1990. C'est dans le domaine des contrats spéciaux que les demandes sont les plus fréquentes (vente, prestation de services, prêt...). En revanche, les actions formées dans le cadre des relations spécifiques du droit des affaires sont plus rares (9% des demandes) bien qu'elles relèvent de la compétence exclusive de cette juridiction.

En 1990, les tribunaux de commerce ont été saisis hors procédures collectives de plus de 216 000 demandes relevant du contentieux général -encadré 2-. Devant cette juridiction, 77 % des affaires sont portées au fond contre 23 % en référé -tableau 1-.

C'est dans le domaine des *contrats spéciaux* que les demandes introduites au fond sont les plus fréquentes, représentant plus des deux-tiers des affaires soumises aux tribunaux de commerce.

La vente arrive largement en tête avec 57 % des demandes formées, suivie par les contrats de prestation de services (13,6 %) et ceux de prêt, crédit-bail et cautionnement (8,3%). Les contrats tendant à la construction ou à l'aménagement d'immeuble et les contrats de transport représentent à eux deux moins de 3 % des demandes relatives à ces contrats spéciaux.

Les demandes concernant un contrat non qualifié sont relativement importantes (près de 14 %). Cette proportion élevée peut s'expliquer en partie par l'imprécision de certaines assignations qui ne font pas explicitement référence à un contrat (demande en paiement sans autre indication, par exemple)¹.

Les tribunaux de commerce sont par ailleurs amenés à connaître d'un nombre important de demandes touchant à la protection sociale. Les demandes en paiement de cotisations sociales, majorations de retard et/ou pénalités (poste 882) arrivent en effet en seconde position, représentant à elles seules 20% du contentieux général introduit au fond.

Enfin, les actions au fond formées dans le cadre des relations spécifiques du droit des affaires arrivent en troisième position, représentant 9 % des procédures introduites² ; 52 % de ces demandes concernent la Banque et les effets de commerce, 19 % les groupements, enfin 7 % la concurrence -tableau 1-.

On remarquera que les questions qui relèvent de la compétence exclusive de cette juridiction en raison de la nature de l'acte -lettre de change, billet à ordre- ne représentent qu'une faible part de l'activité des tribunaux de commerce -encadré 1-.

Dans l'ensemble, la répartition des demandes formées en référé est assez voisine de celle des procédures introduites au fond³ : les demandes relatives à la vente, à la Banque et aux effets de commerce dominant largement. La différence la plus marquante concerne les

demandes en paiement de cotisations (poste 882) qui sont presque exclusivement formées au fond (33 947 demandes au fond contre 458 en référé).

Près de 85 % des demandes relèvent du contentieux de l'impayé

Les tribunaux de commerce sont essentiellement saisis de demandes en paiement et/ou tendant à faire sanctionner le non paiement du prix. Les assignations en paiement représentent en effet près de 85 % du total des demandes introduites au fond et en référé. Il faut souligner que la prise en compte des procédures d'injonction de payer ne ferait que renforcer le poids des contentieux du recouvrement devant cette juridiction.

Source essentielle des contentieux de l'inexécution contractuelle, le non paiement du prix constitue la cause de 94 % des demandes relatives à la vente, 90 % de celles relatives au prêt, crédit-bail et cautionnement, enfin de 85 % des demandes concernant la prestation de services. Cette prédominance des demandes en paiement se retrouve également en matière de droit bancaire et d'effets de commerce, leur part atteignant 84 % des affaires reçues.

* Professeur à la faculté de droit, Université Jean Moulin, Lyon III

** Statisticiennes à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

1. Cependant, il faut souligner que l'usage de ce poste (599) est plus fréquent devant quelques juridictions, ce qui témoigne d'une moindre qualité du codage des demandes devant celles-ci (voir encadré 2).

2. Rappelons que les demandes de redressement et de liquidation judiciaires, comme le contentieux liés à ces procédures sont exclus du champ de l'étude (voir encadré 1).

3. La répartition des référés selon la nature de l'affaire a été calculée en l'absence des non-déclarés. En effet, ceux-ci étant le fait de quelques juridictions, nous avons fait l'hypothèse que la structure de leurs affaires ne différerait pas de celle des autres juridictions.

Tableau 1. Contentieux général devant les tribunaux de commerce. Année 1990

Objet des demandes	Ensemble	Procédures au fond	Référés	
			Total	%
Total	216 696	167 421	49 275	22,7
3 Droit des affaires	24 318	16053	8 265	34,0
30 Bail commercial	373	211	162	43,4
301 Demande de paiement des loyers et charges et/ou en résiliation de bail	133	103	30	22,6
31 Vente du fonds de commerce	2 517	1 656	861	34,2
310 Demande en nullité des promesses de vente ou de vente du fonds	143	136	7	4,9
311 Demande en paiement du prix et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix	823	290	533	64,8
314 Demande en radiation de l'inscription du privilège du vendeur	176	165	11	6,3
316 Demande de vente en justice du fonds	509	506	3	0,6
319 Autres demandes en matière de vente du fonds	782	511	271	34,7
32 Location-gérance du fonds de commerce	463	309	154	33,3
321 Demandes en paiement formées contre le loueur et/ou le locataire gérant	57	45	12	21,1
323 Demande en paiement de redevance et/ou en résiliation de contrat	70	39	31	44,3
329 Autres demandes en matière de location-gérance du fonds	283	191	92	32,5
33 Nantissement du fonds de commerce, de l'outillage, et du matériel d'équipement	585	521	64	10,9
330 Demande de vente forcée du fonds nanti, et/ou en surenchère du 10°	65	64	1	1,5
331 Demande en nullité du nantissement et de l'inscription du nantissement du fonds	72	55	17	23,6
332 Demande d'inscription provisoire du nantissement du fonds nanti	187	177	10	5,3
339 Autres demandes relatives à ces nantissements	241	210	31	12,9
34 Groupements : fonctionnement I	4 305	3 003	1 302	30,2
342 Demande de nomination d'un commissaire aux apports	82	81	1	1,2
343 Demande en nullité des actes des assemblées et conseils	91	67	24	26,4
344 Demande de report d'assemblée générale	141	134	7	5,0
345 Demande de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire ad hoc	1 315	166	1 149	87,4
35 Groupements : fonctionnement II	1 136	599	537	47,3
352 Demande de nomination d'un expert de gestion	418	90	328	78,5
355 Demande de dissolution du groupement	80	76	4	5,0
359 Autres demandes relatives au fonctionnement du groupe	528	360	168	31,8
36 Groupements : Dirigeants	202	147	55	27,2
37 Autres demandes relatives aux groupements et à la responsabilité de certains professionnels	187	119	68	36,4
38 Banque - Effets de commerce	13 107	8 376	4 731	36,1
380 Demande relative à une cession ou un nantissement de créances professionnelles (L. 2-1-1981)	245	217	28	11,4
381 Demande en paiement par le porteur, d'une lettre de change, d'un billet à ordre	7 113	3 172	3 941	55,4
382 Demande en paiement du solde du compte bancaire	2 025	1 852	173	8,5
383 Demande en paiement du solde du compte courant adressée au débiteur seul	960	912	48	5,0
384 Demande en paiement du solde du compte courant adressée au débiteur et/ou à la caution	1 110	1 063	47	4,2
385 Dde en responsab. contre l'établissement. de crédit pour octroi abusif de crédit ou brusque rupture de crédit	80	66	14	17,5
386 Autres demandes en responsabilité contre un établissement de crédit	171	163	8	4,7
39 Concurrence - Propriété industrielle	1 443	1 112	331	22,9
393 Dessins et modèles : contrefaçon et/ou en concurrence déloyale	385	376	9	2,3
398 Autres demandes en cessation de concurrence déloyale, et/ou en dommages et intérêts	736	527	209	28,4
5 Contrats	145 015	112 295	32 720	22,6
50 Vente	83 539	64 220	19 319	23,1
502 Demande en paiement du prix ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix	78 610	61 646	16 964	21,6
53 Prêt d'argent, crédit-bail, cautionnement	10 009	9 314	695	6,9
531 Prêt - demande en remboursement du prêt contre l'emprunteur seul	1 493	1 439	54	3,6
532 Prêt - demande en remboursement du prêt contre l'emprunteur et/ou une caution	5 465	5 335	130	2,4
535 Crédit-bail - Demande en paiement des loyers et/ou en résiliation contre le locataire seul	1 192	1 156	36	3,0
536 Crédit-bail - Demande en paiement des loyers contre le locataire et/ou une caution	853	547	306	35,9
537 Autres demandes relatives au crédit-bail	252	174	78	31,0
538 Recours de la caution contre le débiteur principal ou une autre caution	65	59	6	9,2
539 Autres demandes relatives au cautionnement	421	390	31	7,4
54 Contrats tendant à la construction, à la réparation ou à l'aménagement d'un immeuble	2 996	1 883	1 113	37,1
543 Demande en paiement direct du prix formée par le sous-traitant contre le maître d'ouvrage	813	670	143	17,6
544 Recours formé par le constructeur entrepreneur principal contre un sous-traitant	97	62	35	36,1
545 Recours entre sous-traitants	60	48	12	20,0
549 Autres demandes relatives à un contrat de construction ou de réparation immobilière	1 063	453	610	57,4
55 Contrats de transport	1 743	1 441	342	19,2
550 Demande en paiement du prix du transport de marchandises	996	769	227	22,8
559 Autres demandes relatives au contrat de transport	432	336	96	22,2
56 Contrats de prestations de service	18 236	15 286	2 950	16,2
561 Dde en paiem. du prix, ou des honoraires contre le client et/ou tendant à en faire sanctionner le non-paiement	15 588	13 500	2 088	13,4
57 Contrats d'intermédiaire	555	479	76	13,7
58 Contrats d'assurance	1 006	846	160	15,9
583 Demande en paiement des primes ou cotisations contre l'assuré	473	399	74	15,6
589 Autres demandes relatives au contrat d'assurance	318	253	65	20,4
59 Contrats divers	26 748	18 725	8 023	30,0
599 Demande relative à un contrat non qualifié	22 704	15 490	7 214	31,8
6 Responsabilité et quasi-contrats	996	843	153	15,4
7 Biens - Propriété littéraire et artistique	503	444	59	11,5
8 Relations du travail et protection sociale	35 165	34 698	467	1,3
882 Demande en paiement de cotisations, majorations de retard, pénalités	34 405	33947	458	1,3
0 Non déclaré	10 699	3 088	7 611	71,1

Champ : sont exclues les procédures particulières, les procédures collectives et les contentieux liés à ces dernières

Taux d'exhaustivité : voir encadré n°2

Source : répertoire général civil

Encadré 1. La compétence des tribunaux de commerce

Juridictions professionnelles spécialisées, les tribunaux de commerce disposent d'une compétence d'attribution très diversifiée dans le domaine des affaires, fixée par les articles 631 à 639 du Code de commerce, ainsi que par de nombreuses lois particulières (article L 411-1 du C.O.J.). Sans entrer dans le détail de ces attributions, on peut donner des indications sur les différents domaines de compétence en les classant suivant leur caractère de *plus ou moins grande spécificité* par rapport aux juridictions civiles.

On signalera tout d'abord un cas de *compétence exclusive* des tribunaux de commerce, en matière de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises commerciales et artisanales (article 1 de la loi du 25 janvier 1985). Cette règle de compétence étant d'ordre public, toute autre juridiction saisie pourra relever d'office son incompétence, en application de l'article 92 al.1 du N.C.P.C.

D'autres cas de compétences d'attribution des tribunaux de commerce concernent des *actes spécifiques de la vie des affaires* : ainsi les "contestations entre associés pour raison d'une société de commerce" (article 631 2° Code Com.), les "billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs, ou autres comptables de deniers publics" (articles 634 2° Code Com.) ou encore au titre des actes de commerce, les "lettres de change entre toutes personnes" (article 632 Code Com.).

Dans ces cas, la compétence commerciale se justifie par le caractère de technicité des opérations accomplies.

Mais plus nombreux sont les actes, réputés actes de commerce par la loi ou la jurisprudence, qui ne se distinguent des contrats civils que par la *nature de l'activité* au titre de laquelle ils sont accomplis : ainsi, seront commerciaux dès lors qu'ils auront été accomplis pour les besoins d'une activité industrielle ou commerciale, "les achats de biens meubles ou immeubles aux fins de les revendre, les opérations de change, banque et courtage, les opérations de banque publique" (article 632 Code Com.), et de manière générale, tous les contrats qui sont conclus *accessoirement* à de telles activités (achats, locations, assurances, cautionnement, crédit-bail, chèques...).

Les tribunaux de commerce ne disposent d'une compétence d'attribution relativement à de tels actes que s'ils sont *commerciaux à l'égard des deux parties*.

Si le contrat est *mixte* (commercial pour une partie, civil pour l'autre), la partie pour laquelle l'acte n'est pas commercial a le choix, lorsqu'elle agit, entre les tribunaux civils et de commerce, et peut, si elle est assignée devant le tribunal commercial, décliner la compétence de ce dernier.

C'est dire qu'il existe, dans le domaine des contrats les plus courants de la vie des affaires, une concurrence entre les tribunaux civils et de commerce, concurrence largement aménagée par le jeu des clauses conventionnelles attributives de compétence. ■

Forte concentration géographique des demandes en paiement de cotisations

Principalement formées par les ASSEDIC, les caisses de retraite, les mutuelles ..., les demandes en paiement de cotisations sont concentrées sur un nombre réduit de juridictions.

Ainsi, 42 % de ces demandes sont traitées par le seul tribunal de commerce de Paris (plus de 14 000 assignations) et 34 % par sept autres juridictions : Lyon (3 768), Nanterre (1 657), Orléans (1 440), Melun (1 387), Caen (1 187), Marseille (1 094) et Châlon-sur-Saône (917).

Si au niveau national ces affaires d'impayés de cotisations représentent 20 % du contentieux général soumis aux tribunaux de commerce, leur part atteint des proportions beaucoup plus élevées devant les quelques juridictions où celles-ci sont concentrées. Elles représentent de 60 % à 75 % des demandes formées au fond devant les tribunaux de commerce d'Orléans, Châlon-sur-Saône, Caen et Melun et 40 % devant ceux de Paris et de Lyon.

Plus que d'une géographie de l'impayé, cette concentration résulte d'un phénomène de prorogation de compétence, lié à l'implantation des sièges sociaux des caisses dans certaines villes. Un phénomène analogue est observé pour ce même type de demandes devant le tribunal de grande instance. En effet, celui de Paris traite à lui seul 90 % de ces actions en paiement portées devant les TGI.

Prêt de nature commerciale : cautionnement fréquemment demandé

C'est en matière de prêt que les cautions sont le plus fréquemment assignées par les créanciers (seules ou avec l'emprunteur), 78,5 % des demandes en remboursement étant dirigées contre elles - **tableau 2** -.

Cette proportion est particulièrement élevée comparée à celle qui s'observe pour le même contrat devant les autres juridictions (39,3 % devant le tribunal de grande instance et 25,5 % devant le tribunal d'instance). Le cautionnement est donc plus fréquemment demandé lorsque le prêt a une nature commerciale.

Pour le contrat de crédit-bail, les cautions sont mises en cause seules ou avec les locataires dans 42 % des cas (48,4 % devant le TGI et 24,8 % devant le TI). En matière de Banque, les demandes en paiement du solde du compte courant sont majoritairement dirigées contre le débiteur et/ou la caution (53,6 %). Cette part est en revanche plus faible devant les tribunaux de grande instance et d'instance (respectivement 48,4 % et 24,8 %).

Quelle que soit l'obligation cautionnée (prêt, crédit-bail, compte courant) les cautions sont plus rarement en position de demandeur. Le nombre de recours de la caution qui a payé contre le débiteur principal ou contre une autre caution est en effet très faible (65 demandes en 1990).

Tableau 2. Le cautionnement. Demandes introduites au fond et en référé. 1990

Objet des demandes		Tribunal de commerce	Tribunal de grande instance	Tribunal d'instance
Prêt	Demande en remboursement.....	6 958	18 300	63 673
	531 Dirigée contre l'emprunteur seul.....	1 493	11 099	47 452
	532 Dirigée contre l'emprunteur et/ou une caution.....	5 465	7 201	16 221
Crédit-bail	Demande en paiement des loyers.....	2 045	1 089	4 604
	535 Dirigée contre le locataire seul.....	1 192	562	3 461
	536 Dirigée contre le locataire et/ou une caution.....	853	527	1 143
Cautionnement.....		486	1 363	470
	538 Recours de la caution qui a payé contre le débiteur principal ou contre une autre caution.....	65	865	283
	539 Autres demandes relatives au cautionnement.....	421	498	187
Banque	Demande en paiement du solde du compte-courant....	2 070	2 497	2 076
	383 Adressée au débiteur seul.....	960	1 417	1 481
	384 Adressée au débiteur et/ou à la caution.....	1 110	1 080	595

* Non-compris les 723 demandes formées contre les cautions en cas de redressement judiciaire du débiteur principal

Source : répertoire général civil

Demandes en responsabilité contre les établissements de crédits : des contentieux marginaux

Les demandes en responsabilité contre les établissements de crédit sont rares - tableau 1 -. Ainsi en 1990, les tribunaux de commerce n'ont été saisis que de quatre vingt demandes en responsabilité liées à l'octroi abusif de crédits ou à la brusque rupture de crédit, y compris

dans le cas d'une procédure collective ouverte à l'encontre du débiteur. Pour toutes les autres actions en responsabilité envisageables qui peuvent naître, par exemple, à l'occasion du fonctionnement d'un compte - absence de vérification des signatures d'un chèque ou d'un effet de commerce, pour les contrats de gestion de valeurs mobilières, la location d'un coffre fort ..., on constate que le nombre des actions est très limité (171 demandes).

Les demandes en responsabilité dirigées contre les établissements de crédit par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant sont d'ailleurs tout aussi rares devant les autres juridictions (474 demandes formées devant les TGI et 186 devant les TI en 1990).

Un tel étiage de ce contentieux surprend si on le compare à l'abondance des commentaires qu'il suscite. ■

Encadré 2. La source statistique : le répertoire général civil des tribunaux de commerce

Les résultats publiés ici sont issus de l'exploitation du répertoire général civil des tribunaux de commerce (RGC), mis en place devant cette juridiction le 1^{er} juillet 1988.

Les procédures décrites par les statistiques

Le RGC permet d'obtenir des renseignements aussi bien sur le contentieux général relevant de cette juridiction que sur la procédure spécifique de redressement et de liquidation judiciaires, instaurée par la loi du 25 janvier 1985¹. Les contentieux liés aux procédures collectives font également l'objet d'un enregistrement statistique². Enfin, des relevés statistiques des ordonnances du juge commissaire et des ordonnances sur requête sont également effectués. En revanche, les ordonnances d'injonction de payer ne font pas encore l'objet d'un enregistrement analogue.

Le champ de l'étude

Le champ de l'étude ne couvre pas l'intégralité de l'activité des juridictions commerciales : les tribunaux de grande instance à compétence commerciale ne sont pas pris en compte³, et toutes les procédures formées devant le tribunal de commerce ne font pas l'objet d'une présentation.

Ainsi, devant cette dernière juridiction, seules les procédures introduites au fond et en référé ont été retenues et les procédures particulières ont été

exclues (opposition à injonction de payer, par exemple).

Le tableau ci-dessous résume la part de l'activité décrite.

Type de procédure	Demandes 1990
Contentieux général total.....	235 523
Procédures au fond.....	185 692
dont sans procédure particulière	167 421
Référés	49 831
dont sans procédure particulière	49 275
Champ de l'étude	

Un taux d'exhaustivité de l'ordre de 90 %

La collecte des données n'a pas été exhaustive pour toutes les juridictions en 1990. Ainsi, 11 tribunaux de commerce n'ont adressé aucun enregistrement des procédures dont ils ont été saisis⁴. En outre, plusieurs juridictions n'ont pas adressé tous leurs enregistrements pour les douze mois de l'année.

Ces défaillances de collecte ont pour conséquence une légère sous-évaluation de l'activité des juridictions, (de l'ordre de 10 %).

La description des demandes

Les données fournies par le RGC permettent de décrire, entre autres, l'objet des demandes principales à partir d'une nomenclature recouvrant l'ensemble des domaines juridiques qui relève de la compétence des juridictions, dans les différents secteurs des relations juridiques. Cette nomenclature comprend 678 postes, dont 521 sont proposés aux greffes des tribunaux de commerce pour coder les demandes dont ils sont saisis et refléter ainsi leur activité⁵.

Le nombre des postes utilisés dépend bien évidemment de la structure du contentieux dont a à connaître chacune des juridictions. Si les demandes formées sont répétitives, celui-ci sera faible. En revanche, il sera plus élevé si la juridiction est saisie de demandes relevant de secteurs juridiques très diversifiés. Mais il dépend également de la qualité du codage qui varie d'un tribunal à l'autre.

Plusieurs juridictions omettent ainsi de coder la nature de leurs affaires⁶ ou font un usage excessif des postes "autres", réservés aux seuls cas où la demande formée n'est pas décrite par un poste précis de la nomenclature. Il en résulte pour celles-ci une moindre qualité de description de leur activité et plus généralement de celle de la Justice. ■

1. Cf. "les procédures de redressement judiciaire devant les tribunaux de commerce en 1989", INFOSTAT n°18, décembre 1990 et INFOSTAT n°19, janvier-février 1991.
2. Demandes en nullité des actes de la période suspecte, de modification substantielle du plan de continuation, de clôture pour insuffisance d'actif en comblement à l'encontre des dirigeants, de prononcé de la faillite personnelle ou d'autres sanctions, par exemple.
3. Le répertoire général civil de cette juridiction n'ayant été mis en place qu'en 1990, les données collectées sur les affaires terminées - qui feront l'objet du second volet de cette étude - ne sont pas exhaustives. C'est la raison pour laquelle ces TGI n'ont pas été intégrés.
4. Tribunaux de commerce de Marmande, Villeneuve-sur-Lot, Bourges, Chaumont, Tournus, Espalion, Lodève, Jonzac, Goumay-en-Bray, Neufchâtel, et Chartres.
5. 87 postes permettent de décrire les demandes du droit des affaires, 75 les entreprises en difficulté, 92 les contrats, 61 la responsabilité, 86 les biens, 91 la protection sociale et les relations du travail, enfin 29 les relations avec les personnes publiques.
6. La nature d'affaire de 15 % des procédures de référé n'a ainsi pas été codée en 1990. Cette absence de codage est principalement le fait d'une quarantaine de juridictions dont le taux de non déclaré se situe entre 50% et 100%. En revanche, la part des non déclarés est beaucoup plus faible pour les procédures au fond (12,8%).

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebille

Rédacteur en chef : Brigitte Munoz Perez

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922

© JUSTICE 1992

Pour toute demande de renseignement, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, tél. 44 77 66 27

Le numéro : 6 Francs

L'abonnement : 50 francs les 11 numéros

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"